



Consultation sur le nouveau cadre réglementaire agricole - Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

MÉMOIRE

Déposé au ministère Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

le 7 avril 2026



Regroupement national
des conseils régionaux
de l'environnement



Recherche

Josée Breton, directrice générale, Conseil régional de l'environnement Chaudière-Appalaches

Bérénice La Selve, chercheuse-analyste, Regroupement national des Conseils régionaux de l'Environnement (RNCREQ)

Andréanne Paris, directrice générale, Conseil régional de l'environnement de Montérégie

Nicolas Tanguay, conseiller en milieux naturels, Environnement Mauricie

Martin Vaillancourt, directeur général, RNCREQ

Rédaction

Bérénice La Selve, chercheuse-analyste, RNCREQ

Andréanne Paris, directrice générale, CRE Montérégie

Martin Vaillancourt, directeur général, RNCREQ

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec

Maison du développement durable #380A

50, rue Sainte-Catherine Ouest

Montréal, QC, H2X 3V4

514 861-7022

www.rncreq.org

Table des matières

Table des matières	3
Présentation du RNCREQ et des CRE	4
Introduction	5
1. Maintien du principe de conciliabilité	5
1.1 Recul réglementaire et impact négatif sur le terrain.....	5
2. Élargissement des cultures	6
2.1 Risque de déboisement.....	7
2.2 Bandes végétalisées.....	8
2.3 Connectivité - valeur des bandes riveraines et des friches.....	9
2.4 Couvert de végétation.....	10
3. Fertilisants et effets sur les bassins versants	11
3.1 Stockage de fertilisants.....	11
3.2 Effet sur les bassins versants.....	12
Conclusion	13
Récapitulatif des recommandations	14
Bibliographie	16

Présentation du RNCREQ et des CRE

Les Conseils régionaux de l'environnement (CRE) existent au Québec depuis plus de 50 ans. Les dix-sept CRE sont nés du désir de groupes environnementaux de créer un organisme régional de concertation en environnement. Les premiers CRE ont été mis sur pied au début des années 70 au Saguenay-Lac-Saint-Jean et dans l'Est-du-Québec (Bas-Saint-Laurent, Gaspésie). Au fil des ans, chaque région administrative (sauf le Nord-du-Québec) s'est donné son propre CRE, le dix-septième ayant été fondé en 2023 aux Îles-de-la-Madeleine.

Présents aujourd'hui sur tout le territoire (sauf dans le Nord-du-Québec), les dix-sept CRE interviennent en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement dans chacune des régions du Québec. Par leurs actions, ils favorisent l'intégration des préoccupations environnementales dans les processus de développement et contribuent à harmoniser la préservation de l'environnement, l'équité sociale et le développement économique. Ils privilégient une approche constructive axée sur les solutions, par la concertation, l'éducation et la sensibilisation, en tenant compte des réalités locales et régionales. Ils défendent des valeurs fondamentales comme la solidarité, l'équité et le respect.

Par leurs actions, les CRE contribuent à harmoniser qualité de l'environnement, équité sociale et développement économique.

Organismes autonomes issus du milieu, les CRE sont reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. Ils ont également le mandat de contribuer à la définition d'une vision globale du développement durable au Québec et de favoriser la concertation entre les organisations de leur région. Les CRE comptent ensemble près de 1 500 membres – principalement des groupes environnementaux, des organismes parapublics et municipaux, ainsi que des citoyen.ne.s et des entreprises.

Le RNCREQ : un réseau unique d'acteurs influents dans le domaine de l'environnement

Fondé en 1991, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a, quant à lui, pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions publiques en leur nom. Reconnu pour la rigueur de ses interventions, le RNCREQ œuvre dans la plupart des grands dossiers environnementaux : changements climatiques, protection de la biodiversité, matières résiduelles, santé des lacs, gestion de l'eau, énergie, forêts, etc.

Le RNCREQ a pour mission de contribuer à la définition d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions en leur nom.

Au fil des années, le Regroupement des CRE a développé une expertise qui non seulement alimente les consultations et les débats publics mais qui lui permet aussi de contribuer aux initiatives locales et d'accompagner les décideurs régionaux dans leurs démarches vers un développement durable.

Introduction

Le 25 février 2026, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCCFP) a annoncé le dépôt d'un Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales (ci-après PR) proposant un nouveau cadre réglementaire agricole. Ce Règlement a vocation à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles (REA), lequel instaurait des normes visant à protéger l'environnement en prévenant la contamination de l'eau de surface, de l'eau souterraine et des sols par des éléments fertilisants et des agents pathogènes.

Le RNCREQ relève une divergence entre, d'une part, les objectifs déclarés du PR – qui affirme vouloir adapter l'amélioration des pratiques agroenvironnementales aux spécificités du secteur agricole – et, d'autre part, les effets à prévoir sur le terrain. En effet plusieurs projets existants, reconnus pour leurs impacts positifs, pourraient être affectés par ce règlement. Par ailleurs, les bénéfices environnementaux escomptés restent difficiles à évaluer en l'absence de précisions supplémentaires de la part du MELCCFP, notamment concernant les cibles fixées et les modalités de mise en œuvre des cultures de couverture.

Le RNCREQ observe dans ce PR un recul général sur les pratiques agroenvironnementales qui entre en incohérence avec le Plan d'agriculture durable 2020-2030. Les recommandations présentées ci-dessous reposent sur le postulat suivant : plutôt que de réduire les exigences réglementaires en matière d'environnement pour le secteur agricole, il conviendrait d'adopter une approche plus volontariste en mettant en œuvre les solutions déjà identifiées, qui bénéficient également au milieu agricole tout autant qu'elles bénéficient à l'environnement.

1. Maintien du principe de conciliabilité

1.1 Recul réglementaire et impact négatif sur le terrain

L'article 7 du PR prévoit que "Toute disposition d'un règlement municipal portant sur le même objet que tout ou partie du présent règlement est inopérante." Cette disposition est en contradiction directe avec la LQE.

En effet, le PL81, qui a été adopté en mai 2025, vient modifier l'art. 118.3.3 de la LQE pour introduire un principe de conciliabilité pour tout règlement municipal "équivalent, plus sévère, ou encore complémentaire au règlement provincial" (art.149).

De la même façon, le REA actuellement en vigueur prévoit déjà que les municipalités ont le pouvoir d'appliquer une réglementation plus sévère dans le cadre des bandes riveraines (art.30, 2e); le RNCREQ s'explique mal les raisons du recul proposé par le nouveau Règlement.

Lors de son webinaire du 16 mars 2026, le MELCCFP a justifié ce choix en expliquant que les agriculteurs dont les champs sont sur le territoire de deux municipalités différentes sont en difficulté face aux différences de réglementation, et qu'une harmonisation est pour cette raison nécessaire. Le RNCREQ est d'avis que trop peu de champs sont dans cette situation pour justifier un changement réglementaire.

De plus, cette nouvelle disposition crée une incohérence réglementaire puisque les changements faits aux lots sont décidés par avis du ministre, alors que ce sont les municipalités qui s'occupent de la gestion des plaintes et des non-conformités.

Enfin, l'article 7 implique que ce ne seront plus les municipalités, mais le MELCCFP qui fera le suivi du respect de la réglementation sur les bandes riveraines. Le RNCREQ est d'avis que le ministère ne dispose pas des ressources suffisantes pour ce faire, ce qui signifie que l'application de la réglementation risque de pâtir de ce changement.

Dans un contexte où les MRC et municipalités sont de plus en plus actives dans l'application des normes environnementales, notamment via les Plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) et les OGAT, le RNCREQ comprend mal la raison d'être de l'article 7. Ce dernier, en empêchant les municipalités

d'appliquer une réglementation plus stricte ou complémentaire, impose un net recul aux principes agroenvironnementaux que le PR indique vouloir défendre.

De plus, le principe de conciliabilité permet aux municipalités et MRC de mener des projets favorisant les pratiques agro-environnementales adaptées à leur contexte, telles que l'application des bandes riveraines.

Ainsi, le CRE Montérégie anime une communauté de pratique pour permettre aux MRC de sa région d'augmenter la conformité des bandes riveraines en collaboration avec les entreprises agricoles.

Accompagnement des MRC par le CRE Montérégie

La MRC des Maskoutains a adopté, en 2021, une entente intermunicipale relative à l'inspection des rives en zone agricole. Ainsi, elle assure le suivi de la conformité des bandes riveraines, mais offre également un service d'accompagnement des producteurs pour un meilleur aménagement des rives. L'ensemble de ces services a démontré des résultats très prometteurs avec un taux de conformité des bandes riveraines passant d'environ 40% à près de 80% en 5 ans. Ceci démontre qu'avec les bons outils et une présence sur le terrain, des gains rapides et importants peuvent être réalisés en matière de protection des bandes riveraines. Face au succès de la MRC des Maskoutains, d'autres MRC de la Montérégie ont développé une approche similaire. Une communauté de pratique régionale, incluant les 12 MRC de la Montérégie ainsi que l'agglomération de Longueuil a vu le jour ; elle vise à développer des outils et compétences et ultimement développer des modèles similaires d'accompagnement et d'inspection des bandes riveraines du territoire est en cours dans la région.

Un tel projet n'est possible que si les MRC ont la latitude d'appliquer la réglementation concernant les bandes riveraines, ce qui leur permet d'identifier ces dernières comme une priorité dans le plan d'action de leur PRMHH. De plus, les municipalités manquent souvent de moyens pour effectuer un suivi sur la réglementation des bandes riveraines.

Pour toutes ces raisons, le RNCREQ recommande d'abroger l'article 7 du RPAE, de manière à ce que le Règlement respecte le droit des municipalités d'appliquer une réglementation aussi ou plus sévère que celle du MELCCFP concernant notamment les bandes végétalisées en milieu agricole.

2. Élargissement des cultures

Les articles 52 et 53 du PR permettent l'augmentation de la surface cultivable à condition que les parcelles ne soient pas situées sur le littoral ou sur une rive. l'art.54 propose même une augmentation de 10% de la surface cultivée en échange d'un abandon des parcelles situées en littoral ou sur une rive et d'un redéploiement ailleurs dans un rayon de 50km.

L'art. 53 du PR prévoit la culture de ces nouvelles parcelles respecte les mesures suivantes :

1° le lot sur lequel est prévue la nouvelle parcelle doit déjà être occupé par une parcelle ou partie de parcelle cultivée au moins une fois entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2026;

2° la culture ne doit pas s'étendre sur plus de 70% de la superficie du lot sur lequel est située la nouvelle parcelle ou partie de parcelle."

Le RNCREQ note que le choix de la date de 2016 permet de remettre en culture des parcelles partiellement cultivées avant les grandes inondations qui ont eu lieu notamment en 2017. Ceci représente de grandes surfaces. Le MELCCFP évalue ainsi les surfaces qui seront potentiellement rendue disponibles à la culture :

Tableau 3 : Impacts estimés de la levée de l'interdiction d'augmentation des superficies cultivées, par région

Région	Potentiel de déboisement total du nouveau cadre ¹ (ha)	Probabilité qu'un hectare soit déboisé ²	Nombre d'hectares mis en culture ²	Valeur moyenne de l'hectare mis en culture ² (\$)	Valeur totale ² (M\$)	Coûts ² (M\$)	Profits ² (M\$)
Centre-du-Québec	36 002	36%	12 962	30 408	394	246	148
Chaudière-Appalaches	152 718	9%	13 354	26 340	352	254	98
Estrie	100 832	16%	16 623	27 194	452	316	136
Lanaudière	7 787	80%	6 208	33 612	209	118	91
Montérégie	19 971	85%	16 893	34 439	582	321	261
Total	317 310	21%	66 041	30 109	1 988	1 255	734

AIR, p.21

Selon l'AIR, «d'un potentiel de près de 317 000 hectares, le MELCCFP suppose qu'environ 66 000 hectares seraient déboisés et mis en culture».

Le RNCREQ est d'avis que la mise en culture de nouvelles superficies comporte les risques suivants : accroissement des charges en phosphore et en azote, libération des gaz à effet de serre, fragmentation des habitats, et augmentation de la pression sur les massifs forestiers résiduels.

De plus, dans les régions où le bassin versant est très dégradé, la déforestation pour augmenter la surface agricole pourrait avoir des impacts importants. Ainsi, en Montérégie, les 19 971 ha de potentiel de déboisement total représentent 10% des milieux forestiers. Le déboisement de ces milieux ferait passer la région sous le seuil de 20% des milieux forestiers. La mesure d'ajout de parcelles proposée par le RPAE irait donc à l'encontre des recommandations scientifiques de maintien d'un minimum de 30% de milieux forestiers (Quand l'habitat est-il suffisant, ECCC).

Enfin, le RNCREQ s'interroge sur la pertinence de ce choix dans un contexte où de grandes surfaces agricoles ont été perdues, suite à des projets immobiliers et gouvernementaux ces dix dernières années¹. La levée de ce moratoire reflète donc le constat que la protection du territoire agricole est insuffisante au Québec et que pour pallier à une série de mauvaises décisions visant l'artificialisation ce celui-ci, les agriculteurs sont désormais contraints de mettre en culture des parcelles moins productives situées dans des bassins versants déjà fortement impactés par les diverses activités du territoire. Cette expansion du territoire en culture se fait donc pour de mauvaises raisons et devrait être faite, au mieux, de façon marginale.

Le RNCREQ recommande de conserver le moratoire sur l'ajout de nouvelles parcelles agricoles.

2.1 Risque de déboisement

Selon l'article 2 (4°) du RPAE, les activités liées à l'abattage et à la récolte de bois ainsi qu'au reboisement ne sont pas soumises à l'article 7 et demeurent sous la responsabilité réglementaire des municipalités. Dans ce contexte, la réglementation municipale en matière de déboisement constitue l'un des derniers leviers permettant de limiter les pertes de couvert forestier en territoire agricole.

Or, les dispositions proposées dans le projet de règlement, combinées à l'assouplissement des règles encadrant l'expansion des superficies cultivées, accentuent le risque de déboisement. Cette pression accrue sur les milieux boisés est préoccupante, notamment en raison de leurs fonctions écologiques

¹ Radio Canada, 2022. [À quel point perd-t-on des terres agricoles au Québec?](#)

essentielles, incluant le maintien de la connectivité écologique, la protection des sols et la régulation hydrique à l'échelle des bassins versants.

Dans plusieurs régions déjà marquées par une forte transformation du territoire, une diminution additionnelle du couvert forestier pourrait entraîner des effets cumulatifs importants, tant sur la biodiversité que sur la résilience des milieux agricoles eux-mêmes. Les boisés résiduels jouent en effet un rôle structurant dans l'organisation écologique du territoire et leur fragmentation compromet directement les capacités de déplacement des espèces ainsi que le maintien des services écologiques.

Dans ce contexte, le RNCREQ estime que le projet de règlement ne devrait pas, directement ou indirectement, favoriser des dynamiques de déboisement susceptibles d'accentuer la dégradation des milieux. Il apparaît au contraire nécessaire de consolider les mécanismes permettant de maintenir les boisés existants et de limiter leur fragmentation.

À cet égard, le RNCREQ réitère les orientations qu'il a proposées dans le cadre de la consultation sur les OGAT, visant notamment à renforcer les cibles de maintien du couvert forestier et à mieux intégrer les objectifs de connectivité écologique dans les outils d'aménagement du territoire.

Le RNCREQ présente à nouveau les recommandations sur le couvert forestier présentées dans son mémoire sur les OGAT (septembre 2023) :

- **Maintenir la cible de couvert forestier minimum à 50% non seulement dans les municipalités dont le couvert est de 50%, mais aussi dans les municipalités dont le couvert est de 30% et plus (attente 2.2.2)**
- **intégrer dès à présent dans le Règlement de déboisement des municipalités l'attente 2.2.2 : « Limiter la fragmentation du couvert forestier de manière à contribuer à la connectivité écologique et à maintenir les services écologiques »**
- **S'assurer, dans le futur document détaillé, que le 50% de couvert forestier soit visé dans chacun des arrondissements lorsqu'applicable et dans le PU/ hors PU pour les autres.**

2.2 Bandes végétalisées

Les bandes riveraines – désignées comme « bandes végétalisées » dans le RPAE – constituent un levier central de protection des milieux hydriques en territoire agricole. Elles jouent un rôle reconnu dans la filtration des fertilisants, des sédiments et des pesticides, contribuant ainsi à la qualité de l'eau et à la réduction des risques d'eutrophisation. Elles assurent également des fonctions écologiques essentielles, notamment en offrant des habitats pour la faune et en contribuant à la régulation thermique des cours d'eau.

L'article 51 du projet de règlement prévoit l'obligation de maintenir une bande végétalisée d'au moins 1 m le long des fossés et de 3 m le long des cours d'eau et des lacs, mesurée à partir de la limite maximale du lit mineur. Si cette approche vise à simplifier le cadre réglementaire, le RNCREQ estime qu'elle introduit des incertitudes importantes quant à son application sur le terrain.

En effet, la notion de « limite maximale du lit mineur » demeure difficile à interpréter et à opérationnaliser, notamment dans un contexte de variabilité hydrologique accrue et de morphologies riveraines complexes. Son identification peut varier selon les intervenants et les situations, ce qui risque d'entraîner une application inégale de la réglementation et de nuire aux efforts de conformité.

Dans ce contexte, il apparaît essentiel de préciser les modalités de mesure des bandes riveraines afin d'assurer une compréhension commune et une application cohérente. Le RNCREQ considère notamment qu'il est nécessaire de définir clairement le point de référence applicable sur le replat, ainsi que de préciser la notion de lit mineur de manière à en faciliter l'interprétation.

Par ailleurs, l'efficacité de la réglementation repose directement sur sa mise en œuvre et son suivi. L'expérience terrain démontre que les approches combinant inspection et accompagnement des producteurs permettent d'améliorer significativement les taux de conformité. À cet égard, les initiatives portées à l'échelle des MRC, notamment en Montérégie, illustrent la pertinence d'une organisation régionale des services d'inspection, mieux adaptée aux réalités territoriales et disposant d'une expertise spécialisée.

Dans cette perspective, le RNCREQ estime qu'un rôle accru devrait être confié aux MRC en matière d'application et de suivi de la réglementation, en complément d'un soutien gouvernemental adéquat. De plus, le recours à des mécanismes d'écoconditionnalité constitue un levier structurant pour favoriser l'adhésion aux bonnes pratiques et assurer une mise en œuvre plus efficace des exigences réglementaires.

Le RNCREQ recommande de définir clairement le minimum attribuable à la bande riveraine réglementaire sur le replat, et de définir clairement ce qu'est le lit mineur.

Le RNCREQ recommande d'intégrer le cas d'exception des bandes riveraines des exploitations agricoles au Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RMUN) de façon à lui confier la responsabilité de l'application réglementaire sur les terres en culture.

Le RNCREQ recommande que le MELCCFP soutienne et facilite les services régionaux d'inspection des rives gérés par les MRC.

Le RNCREQ recommande de rendre l'ASRA conditionnelle à l'application de la réglementation sur les bandes riveraines, et suggère la mise en place d'un projet-pilote sur 5 ans durant lequel 10% des demandes d'ASRA feront l'objet d'une inspection pour vérifier le respect de la réglementation sur les bandes riveraines.

2.3 Connectivité - valeur des bandes riveraines et des friches

Les bandes riveraines, les boisés et les friches jouent un rôle déterminant dans le maintien et le rétablissement de la connectivité écologique.

Le Québec est actuellement engagé dans l'identification de corridors écologiques à l'intérieur de zones de connectivité, et des plans directeurs seront élaborés afin de concrétiser ces continuités écologiques dans les secteurs prioritaires. En milieu agricole, les boisés, les bandes riveraines et les friches constituent des éléments structurants qui permettent de relier les noyaux écologiques entre eux et de soutenir les déplacements des espèces.

La préservation et la mise en valeur de ces milieux sont donc essentielles pour atteindre les objectifs de connectivité écologique. À cet égard, l'attente 2.2.1 des orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) invite les milieux municipaux à « favoriser le maintien ou le rétablissement de la connectivité écologique pour la pérennité des espèces ».

À titre d'exemple, voici une série de pratiques favorisant la connectivité sur le territoire extraites du [Guide des bonnes pratiques de connectivité écologique en territoire agricole d'Environnement Mauricie](#).

BONNES PRATIQUES	ÉQUIVALENCES DANS LE RPAE
Adaptation de la fauche : Augmenter la hauteur des fauches : hauteur de coupe minimale de 100 mm à 200 mm (4" à 8") et retarder la fauche après	Le RPAE encadre le fauchage dans les bandes végétalisées situées en rive ou littoral. « Il doit être réalisé après le 15 août de chaque année et,

<p>la période de nidification.</p> <p>Protection des milieux aquatiques : Protéger les étangs temporaires dans les pâturages ou les parcelles en culture et renaturaliser les cours d'eau en milieu agricole qui ont été linéarisés / rectifiés.</p> <p>Réduction des intrants chimiques : Minimiser l'usage des pesticides et des fertilisants pour préserver les écosystèmes et les corridors écologiques, essentiels pour les déplacements des espèces.</p>	<p>au 1er novembre suivant, les végétaux doivent être d'une hauteur d'au moins 30 cm . » (art.51)</p> <p>Le RPAE propose de limiter l'accès aux animaux d'élevage aux milieux aquatiques : « Il est interdit de donner accès aux animaux à un cours d'eau, à un lac ainsi qu'à l'intérieur de toute bande végétalisée [...] ou à un étang ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de celui-ci. » (art. 61). Cependant il ne propose rien concernant la renaturalisation des cours d'eau.</p> <p>Bien que le REA qui se concentre sur le phosphore, le RPAE impose désormais de comptabiliser l'azote et le potassium dans les outils de suivi : Bilan des éléments fertilisants (Art. 47), Caractérisation des déjections (Art. 32 et 34), Analyse de sol (Art. 48). De plus, le RPAE transforme une recommandation agronomique en une obligation pour l'agronome de planifier une baisse de la saturation des sols riches (art.68) avec sanctions liées au non-respect de cette obligation (art.78).</p>
--	---

<p>AUTRES BONNES PRATIQUES À FAIRE VALOIR Voici une liste d'autres bonnes pratiques agroenvironnementales encore absentes du RPAE.</p> <p>Conservation des micro-habitats : Conserver et protéger les milieux naturels présents sur les parcelles agricoles [...] et laisser en place les arbres morts (chicots) et les amas de roches.</p> <p>Aménagement de haies et coulées : Plantation de haies brise-vent qui facilitent le déplacement des animaux et végétalisation des coulées agricoles.</p> <p>Abris pour la faune : Créer des hibernacles et abris pour la faune (tas de sables ou de rochers, tas de branches, etc.) et Installation de perchoirs.</p> <p>Passages fauniques : Mettre en place des traverses et des ponceaux pour faciliter le déplacement de la faune (notamment les reptiles et amphibiens).</p> <p>Maintien des bâtiments anciens : Conserver les bâtiments anciens utilisés par les chauves-souris s'ils ne présentent pas de risques.</p>

Le RNCREQ recommande de bonifier les bonnes pratiques de protection de la connectivité écologique déjà prévues dans le RPAE en y intégrant les bonnes pratiques additionnelles recommandées par le Guide du CRE Mauricie qui favorisent la connectivité.

2.4 Couvert de végétation

Le RNCREQ constate que le RPAE introduit une obligation de couvert végétal durant l'hiver, une avancée significative par rapport à la réglementation actuellement en vigueur. Cette pratique agroécologique est reconnue pour ses bénéfices en matière de réduction de l'érosion des sols, de limitation du lessivage des nutriments et d'amélioration de la structure et de la fertilité des sols. À cet égard, le RNCREQ salue l'intégration de cette exigence dans le cadre réglementaire.

L'article 56 du projet de règlement prévoit que les lieux d'épandage doivent être couverts, au minimum, de végétation enracinée pendant l'hiver sur 25 % à 50 % des superficies, selon le type de production. Par

ailleurs, l'article 55 introduit une exigence similaire pour les parcelles en pente. Toutefois, la définition retenue du couvert végétal – incluant une végétation vivante ou morte – soulève des préoccupations quant à l'efficacité réelle de la mesure.

En effet, un couvert végétal mort n'offre pas les mêmes bénéfices qu'un couvert végétal vivant, notamment en ce qui concerne la captation des nutriments, la structuration des sols et la réduction des besoins en fertilisants pour les cultures subséquentes. Dans cette perspective, le RNCREQ considère qu'il serait pertinent de privilégier un couvert végétal enraciné et vivant afin de maximiser les gains environnementaux associés à cette pratique.

Par ailleurs, les cibles de couverture hivernale prévues à l'article 92 apparaissent limitées au regard des objectifs du Plan d'agriculture durable 2020-2030, qui vise une couverture de 75 % des sols agricoles d'ici 2030. L'écart entre les cibles réglementaires proposées et les orientations gouvernementales soulève un enjeu de cohérence et pourrait limiter la portée des gains environnementaux recherchés.

Enfin, la mise en œuvre de ces pratiques représente un défi opérationnel important pour les entreprises agricoles, notamment en raison des coûts associés à l'achat des semences, à l'implantation des cultures de couverture et à l'adaptation des pratiques culturales. Dans le contexte actuel, marqué notamment par l'absence de soutien financier disponible à court terme, il apparaît nécessaire de prévoir des mesures d'accompagnement, afin de favoriser une adoption progressive et efficace de ces pratiques.

Le RNCREQ considère ainsi que l'introduction du couvert végétal hivernal constitue une avancée structurante, mais que son efficacité dépendra de la précision des exigences, de leur cohérence avec les objectifs gouvernementaux et de la mise en place de mécanismes de soutien adaptés aux réalités du milieu agricole.

Le RNCREQ recommande de réduire la définition du couvert de végétation à un couvert végétal enraciné et vivant.

Le RNCREQ recommande que le RPAE tienne compte des objectifs du PAD.

Le RNCREQ recommande d'envisager une aide à l'achat des semences de cultures de couverture au moins pour les premières années.

3. Fertilisants et effets sur les bassins versants

Le RPAE propose une variété de mesures visant l'épandage et le stockage de matières fertilisantes. Une partie de ces mesures est renforcée par rapport au REA, et le RNCREQ félicite le MELCCFP pour ces avancements. Voici quelques recommandations pour améliorer l'efficacité de ces mesures.

3.1 Stockage de fertilisants

L'art.22 spécifie que « Le propriétaire d'un ouvrage de stockage doit s'assurer que l'ouvrage fasse l'objet d'une inspection au moins à tous les 25 ans. Cette inspection doit être réalisée par un ingénieur et porter sur son étanchéité, notamment sur celle de ses équipements d'évacuation, ainsi que sur sa capacité de stockage.» Le RNCREQ estime qu'une inspection aux 25 ans ne permettra pas d'assurer l'étanchéité de tels ouvrages.

Le RNCREQ recommande que, lorsqu'un ouvrage de stockage atteint l'âge de 25 ans, la fréquence des inspections passe à 10 ans.

3.2 Effet sur les bassins versants

L'analyse d'impact réglementaire présente l'amélioration de la santé des cours d'eau comme l'un des axes prioritaires du RPAE. Le RNCREQ reconnaît l'importance de cet objectif. Il estime toutefois que certaines dispositions du projet de règlement risquent, dans leur forme actuelle, d'affaiblir la protection des bassins versants les plus vulnérables.

Alors que le REA interdit actuellement l'ajout de nouvelles superficies en culture dans les municipalités comprises dans un bassin versant dégradé par le phosphore, le RPAE propose désormais de permettre cette remise en culture sous certaines conditions. Plus précisément, l'article 53 autoriserait l'ajout de nouvelles parcelles lorsque le lot visé a déjà été cultivé au moins une fois entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2026 et que la culture ne s'étend pas sur plus de 70 % de la superficie du lot.

Le RNCREQ juge cette orientation préoccupante. Dans les bassins versants déjà dégradés, la capacité de support du milieu est atteinte, voire dépassée. Dans un tel contexte, l'ajout de nouvelles superficies en culture risque d'accroître les pressions exercées sur les cours d'eau, notamment par l'augmentation des apports en nutriments et la dégradation cumulative des milieux riverains et des sols.

Si la remise en culture de certaines parcelles devait néanmoins être envisagée, elle ne devrait pouvoir se faire sans une évaluation rigoureuse de ses impacts. Une telle évaluation devrait être réalisée par une expertise indépendante et multidisciplinaire, incluant notamment des compétences en agronomie, en foresterie et en hydrologie. Elle devrait également tenir compte des connaissances déjà produites à l'échelle des bassins versants, en particulier les Plans directeurs de l'eau élaborés par les organismes de bassins versants.

Le RNCREQ reconnaît que le projet de règlement introduit certaines mesures susceptibles d'avoir des effets positifs, notamment en matière de couverture des sols, de protection des parcelles en pente, d'encadrement des bandes végétalisées et de meilleure répartition des apports en phosphore. Il considère toutefois que ces mesures ne suffisent pas, à elles seules, à compenser les impacts potentiels associés à l'augmentation des superficies cultivées dans des bassins versants déjà fragilisés.

Enfin, le RNCREQ estime que le projet de règlement soulève un enjeu plus large de cohérence gouvernementale. Dans sa forme actuelle, le RPAE apparaît difficilement conciliable avec plusieurs orientations et politiques déjà en vigueur, notamment le Plan d'agriculture durable, les OGAT et la Loi sur l'eau. Une meilleure harmonisation entre ces cadres apparaît essentielle afin d'assurer une protection réelle et durable des bassins versants.

Si la remise en culture de certaines parcelles est absolument inévitable, le RNCREQ recommande qu'une évaluation des impacts soit réalisée par des expert-es (agronomes, forestiers, hydrologues etc). Cette évaluation d'impacts devrait considérer les Plans directeurs de l'eau (PDE) produits par les organismes de bassins versants (OBV).

Le RNCREQ recommande de vérifier la compatibilité et d'arrimer le RPAE aux politiques gouvernementales suivantes : le Plan agriculture durable, les OGAT et la Loi sur l'eau.

Conclusion

Le projet de nouveau cadre réglementaire sur les pratiques agroenvironnementales soulève des enjeux majeurs quant à la capacité du Québec à concilier durablement production agricole, protection des écosystèmes et résilience des territoires. Si certaines mesures proposées vont dans la bonne direction, plusieurs dispositions du RPAE suscitent de sérieuses préoccupations en raison des reculs qu'elles pourraient entraîner en matière de protection des milieux hydriques, de couvert forestier, de connectivité écologique et de gestion des bassins versants.

Dans sa forme actuelle, le projet de règlement risque d'affaiblir certains leviers territoriaux déjà mobilisés par les municipalités, les MRC et les acteurs régionaux pour améliorer les pratiques agroenvironnementales et répondre aux réalités propres à chaque milieu. Or, les défis environnementaux auxquels fait face le territoire agricole québécois commandent non pas un assouplissement du cadre de protection, mais plutôt une action publique cohérente, rigoureuse et mieux arrimée aux objectifs déjà fixés par le gouvernement en matière d'eau, de biodiversité, d'aménagement du territoire et d'agriculture durable.

Par les recommandations formulées dans ce mémoire, le RNCREQ souhaite contribuer à l'amélioration du projet de règlement afin qu'il permette de véritables gains environnementaux, tout en soutenant l'adaptation du secteur agricole. Le Québec doit se doter d'un cadre réglementaire capable d'accompagner la transition agroenvironnementale sans transférer les risques écologiques vers des milieux déjà fragilisés.

Le RNCREQ réitère ainsi l'importance de maintenir des exigences élevées en matière de protection de l'environnement en milieu agricole, de reconnaître le rôle essentiel des instances locales et régionales dans la mise en œuvre des solutions, et d'assurer une cohérence réelle entre le RPAE et les grandes orientations gouvernementales déjà en vigueur. C'est à cette condition qu'il sera possible de faire du nouveau cadre réglementaire un véritable levier de transition, au bénéfice à la fois du monde agricole, des écosystèmes et de l'intérêt collectif.

Récapitulatif des recommandations

Recommandation 1

Abroger l'article 7 du RPAE, de manière à respecter le principe de conciliabilité qui permet aux municipalités d'appliquer une réglementation aussi ou plus sévère que celle du MELCCFP concernant notamment les bandes végétalisées en milieu agricole.

Recommandation 2

Conserver le moratoire sur l'ajout de nouvelles parcelles agricoles.

Recommandation 3

Adopter les recommandations sur le couvert forestier présentées dans notre mémoire sur les OGAT (septembre 2023) :

- Maintenir la cible de couvert forestier minimum à 50% non seulement dans les municipalités dont le couvert est de 50%, mais aussi dans les municipalités dont le couvert est de 30% et plus (attente 2.2.2)
- Intégrer dès à présent dans le Règlement de déboisement des municipalités l'attente 2.2.2 : « Limiter la fragmentation du couvert forestier de manière à contribuer à la connectivité écologique et à maintenir les services écologiques »
- S'assurer, dans le futur document détaillé, que le 50% de couvert forestier soit visé dans chacun des arrondissements lorsqu'applicable et dans le PU/ hors PU pour les autres.

Recommandation 4

Clarifier la méthode de mesure des bandes riveraines en définissant clairement le minimum attribuable à la bande riveraine réglementaire sur le replat, et en définissant clairement ce qu'est le lit mineur.

Recommandation 5

Intégrer le cas d'exception des bandes riveraines des exploitations agricoles au Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RMUN) de façon à lui confier la responsabilité de l'application réglementaire sur les terres en culture.

Recommandation 6

Que le MELCCFP soutienne et facilite les services régionaux d'inspection des rives gérés par les MRC.

Recommandation 7

Rendre l'ASRA conditionnelle à l'application de la réglementation sur les bandes riveraines, et suggère la mise en place d'un projet-pilote sur 5 ans durant lequel 10% des demandes d'ASRA feront l'objet d'une inspection pour vérifier le respect de la réglementation sur les bandes riveraines.

Recommandation 8

Bonifier les bonnes pratiques de protection de la connectivité écologique déjà prévues dans le RPAE en y intégrant les bonnes pratiques additionnelles recommandées par le Guide du CRE Mauricie qui favorisent la connectivité.

Recommandation 9

Réduire la définition du couvert de végétation hivernal à un couvert végétal enraciné et vivant.

Recommandation 10

Que le RPAE tienne compte des objectifs du PAD.

Recommandation 11

Envisager une aide à l'achat des semences de cultures de couverture au moins pour les premières années, ainsi qu'un suivi agronomique pour prescrire les meilleures méthodes culturales.

Recommandation 12

Réduire la fréquence des inspections des ouvrages de stockage des matières fertilisantes de 25 à 10 ans lorsque ces ouvrages atteignent l'âge de 25 ans.

Recommandation 13

Si la remise en culture de certaines parcelles est absolument inévitable, qu'une évaluation des impacts soit réalisée par des expert-es (agronomes, forestiers, hydrologues etc). Cette évaluation d'impacts devrait considérer les Plans directeurs de l'eau (PDE) produits par les organismes de bassins versants (OBV).

Recommandation 14

Le RNCREQ recommande de vérifier la compatibilité et d'arrimer le RPAE aux politiques gouvernementales suivantes : le Plan agriculture durable, les OGAT et la Loi sur l'eau.

Bibliographie

Environnement et changements climatiques Canada (2013). [Quand l'habitat est-il suffisant?](#)

Environnement Mauricie (2025). [Guide de bonnes pratiques -connectivité écologique en milieu agricole.](#)

LégisQuébec. [Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés.](#)

LégisQuébec. [Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations.](#)

MAPAQ (2020). [Plan pour une agriculture durable 2020-2030.](#)

MELCCFP (26/02/2026). [Communiqué de presse.](#)

MECCFP (2026). [Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales et autres modifications réglementaires - Analyse d'impact réglementaire.](#)

MELCCFP. [Plans régionaux des milieux humides et hydriques.](#)

RNCREQ (2024). [Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles volet 3.](#)

RNREQ (2023). [Consultation sur les Orientations gouvernementales en aménagement du territoire \(OGAT\).](#)

